

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SESSION

Jugement n° 2197

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} B. J. R. le 20 décembre 2000 et régularisée le 9 avril 2001, la réponse de l'ONUDI du 1^{er} août 2001, la réplique de la requérante du 11 janvier 2002 et la duplique de l'Organisation du 2 mai 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits ayant trait au présent litige sont exposés dans le jugement 1482, prononcé le 1^{er} février 1996, relatif à la première requête de l'intéressée. En 1993, l'ONUDI a procédé à une réduction de ses effectifs. Par un accord signé en décembre 1993, l'engagement de la requérante a été résilié avec effet au 30 novembre 1997, date à laquelle elle aurait atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1994, l'intéressée a été placée en congé spécial à plein traitement. Elle devait ensuite rester en congé spécial sans traitement jusqu'à la date de sa cessation de service. A la suite de problèmes de santé, elle a été hospitalisée le 4 octobre 1995. Le 29 janvier 1996, elle a demandé au Comité des pensions du personnel qu'une pension d'invalidité lui soit versée par l'intermédiaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

L'article 33 des Statuts de la Caisse, relatif au paiement d'une pension d'invalidité, dispose notamment que :

«a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité.

b) La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée, et continue à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois qu'après l'âge de 55 ans l'incapacité est réputée être permanente.»

Dans une lettre datée du 20 mars 1996, la chef de la Section de l'administration du personnel et de la sécurité sociale a fait savoir à la requérante que sa demande de pension d'invalidité avait des incidences sur l'accord de résiliation d'engagement qu'elle avait signé. Elle a attiré son attention sur l'alinéa b) de l'article 33 qui dispose que la pension d'invalidité commence normalement à être servie «à la date de la cessation de service» ou, si cette date est plus rapprochée, «à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant». Elle lui a expliqué que, puisqu'elle se trouvait en congé sans traitement, conformément audit accord, la pension ne pourrait commencer à lui être servie que le 1^{er} décembre 1997 lorsque sa cessation de service serait intervenue, et que le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI prendrait les dispositions nécessaires à l'approche de cette date. La requérante a souhaité que sa demande de pension soit directement transmise au Comité. Dans une lettre du 26 mai 1996 adressée au secrétaire du Comité, elle a protesté contre le retard pris pour procéder à cette

transmission. Elle a été victime d'une attaque cérébrale le 9 janvier 1997.

Par lettre du 12 février 1997, le directeur des Services du personnel lui a fait savoir que, l'ONUDI ayant l'obligation de respecter l'article 33, alinéa b), il ne serait possible de lui payer une pension d'invalidité avant sa cessation de service que si on lui octroyait «un nouveau statut administratif» venant remplacer les termes de l'accord de résiliation d'engagement qu'elle avait signé. Avec ce nouveau statut, la période du 1^{er} décembre 1993 au 5 octobre 1995 serait considérée comme une période de congé sans traitement; l'intéressée serait ensuite réintégrée dans le statut de fonctionnaire rémunéré afin de lui permettre d'épuiser l'ensemble de ses droits à congé avec traitement, comme l'exige l'article en question, puis sa cessation de service interviendrait «pour raisons de santé» et la pension d'invalidité commencerait à lui être versée dès le lendemain. Au cas où l'intéressée n'accepterait pas cette solution, l'Organisation s'en tiendrait à la position qu'elle lui avait fait connaître le 20 mars 1996. Le 13 mars 1997, la requérante a répondu qu'elle ne voyait aucune raison valable de changer de statut et qu'elle souhaitait que sa demande du 29 janvier 1996 soit transmise sans délai au Comité des pensions du personnel de l'ONUDI. Celui-ci a examiné son cas lors d'une réunion qui s'est tenue le 26 mars 1997. Il a considéré qu'elle avait droit à une pension d'invalidité et a proposé que celle-ci commence à lui être versée le 1^{er} avril 1997, sa cessation de service pour raisons de santé devant intervenir le 31 mars 1997.

Dans une correspondance ultérieure, la requérante a exprimé ses préoccupations devant l'avancement de la date de sa cessation de service. L'ONUDI a ensuite contacté la CCPNU à plusieurs reprises. Cette dernière a indiqué que la pension d'invalidité pouvait, à titre exceptionnel, être versée à la requérante avant la date de sa cessation de service officielle. Cette date devait donc rester le 30 novembre 1997. Le directeur des Services du personnel en a informé l'intéressée par lettre du 30 septembre 1997. Les périodes de congé de celle-ci ont été réorganisées de manière à respecter les dispositions de l'alinéa b) de l'article 33.

En novembre 1997, la requérante a commencé à percevoir des indemnités rétroactives du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire géré par les courtiers d'assurances Van Breda; ces paiements couvraient la période du 27 mars 1996 au 31 mars 1997. Depuis janvier 1998, elle reçoit une pension d'invalidité de la Caisse, payée avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1997.

Entre-temps, le 18 novembre 1997, n'ayant pas encore reçu sa pension d'invalidité, la requérante a écrit au Directeur général pour protester contre ce retard et demander des dommages-intérêts pour tort moral. Répondant au nom du Directeur général le 15 décembre 1997, le directeur des Services du personnel lui a expliqué que, pour donner suite à sa demande de versement d'une pension d'invalidité avant la date de cessation de service prévue dans l'accord de 1993, il avait fallu instituer un nouveau statut administratif à son intention. Il rejetait sa demande de dommages-intérêts. Par lettre du 14 février 1998 au nouveau Directeur général, l'intéressée a demandé le réexamen de cette décision; une partie de ses observations concernait la résiliation d'engagement entérinée dans ledit accord. Confirmant les informations communiquées dans la correspondance antérieure, le directeur des Services du personnel a précisé, dans une lettre du 6 avril, que le nouveau statut dont elle bénéficiait avait été conçu pour faciliter le paiement de sa pension d'invalidité. Considérant que le Tribunal s'était déjà prononcé sur ses griefs dans son jugement 1482, le Directeur général, par une lettre datée du même jour, l'a informée qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un réexamen. Le 6 juin 1998, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours se plaignant de la manière dont l'Organisation avait traité sa demande de pension d'invalidité.

Dans son rapport du 23 août 2000, la Commission a conclu que, bien que la procédure applicable ait été respectée, l'ONUDI «aurait pu faire bénéficier la requérante du régime de pension d'invalidité six mois plus tôt». Elle a recommandé de lui verser, «en signe de bonne volonté», des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 33 005 schillings autrichiens. Le Directeur général s'est prononcé sur le recours de l'intéressée le 20 septembre 2000, faisant sienne la recommandation de la Commission de lui verser la somme susmentionnée. C'est cette décision que la requérante attaque.

B. L'intéressée considère que la somme qu'elle a perçue ne constitue pas une réparation suffisante. Elle estime qu'elle aurait dû recevoir des prestations d'invalidité bien avant novembre 1997 et que le retard injustifié dans le paiement de ces prestations est à l'origine de la détérioration de sa santé. Selon elle, l'Organisation s'est totalement désintéressée de son sort, a fait preuve de mauvaise foi et n'a tenu aucun compte de son état de santé. Elle affirme que, bien que sa maladie ait atteint son acmé le 4 octobre 1995, elle avait été initialement diagnostiquée le 18 octobre 1993, puis de nouveau en janvier 1994. En novembre 1995, le Service médical commun des Nations Unies a communiqué à l'ONUDI un rapport la concernant, dans lequel il recommandait le versement d'une

pension d'invalidité; or elle n'a rien reçu du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire pendant les vingt et un mois qui ont suivi. Ce retard est bien supérieur aux six mois évoqués par la Commission paritaire de recours dans son rapport, et il s'agit là d'une violation de ses droits contractuels.

La requérante affirme que l'ONUDI n'a pas traité sa demande de pension correctement mais de manière arbitraire, ne l'a pas fait bénéficier d'une procédure régulière et ne l'a pas traitée équitablement. Malgré les nombreuses lettres que l'Organisation lui a adressées, celle-ci ne lui a pas clairement indiqué quel était le fondement juridique des différentes options qui lui étaient proposées. L'intéressée conteste également le mode de calcul des sommes qui lui étaient dues. Revenant sur la question de sa cessation de service, qui avait fait l'objet de sa première requête, elle déclare avoir été victime de harcèlement et contrainte d'accepter «une résiliation d'engagement par commun accord», à un moment où elle se trouvait en congé de maladie.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée et la somme de 1 650 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts pour torts moral, «physique» et matériel pour elle-même et ses deux enfants. Elle réclame également les dépenses.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête n'a aucun fondement juridique. Elle considère que son introduction signifie que la requérante rejette la recommandation de la Commission de lui verser, en signe de bonne volonté, des dommages-intérêts pour tort matériel et, partant, la décision du Directeur général de faire sienne cette recommandation. L'ONUDI rejette tous les moyens de l'intéressée relatifs à la résiliation d'engagement par commun accord. Elle soutient que la requérante n'a nullement été contrainte d'accepter cet accord et fait remarquer que, dans son jugement 1482, le Tribunal n'a pas accepté un tel argument. Ce jugement étant aujourd'hui revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'argument de l'intéressée est dénué de fondement juridique.

L'Organisation considère qu'elle a traité la demande de pension de la requérante de manière tout à fait correcte. La situation de cette dernière était extrêmement complexe du point de vue administratif et l'ONUDI a pris rapidement les mesures nécessaires pour trouver une solution et est restée en contact régulier avec l'intéressée. L'Organisation affirme que toutes les règles pertinentes ont été scrupuleusement respectées et que le présent litige porte uniquement sur la date à laquelle devait commencer le versement de la pension d'invalidité. Si la procédure a duré aussi longtemps, c'est en raison de la complexité des problèmes rencontrés. Un octroi immédiat de la pension était «incompatible» avec le statut juridique de la requérante à l'ONUDI. En effet, lorsqu'elle a demandé une pension d'invalidité, elle avait le statut de fonctionnaire en congé spécial sans traitement et ne pouvait donc normalement recevoir de prestations avant la date de sa cessation de service. C'est la raison pour laquelle l'Organisation a proposé de lui octroyer «un nouveau statut administratif» afin qu'elle puisse percevoir sa pension à dater du 1^{er} avril 1997. Mais l'ONUDI avait besoin de son consentement. La requérante ayant été réticente à le donner, elle n'a reçu aucune forme d'indemnisation pour invalidité avant novembre 1997.

La défenderesse affirme que la conclusion relative au paiement de dommages-intérêts ne repose sur aucun fondement juridique. Dans sa décision du 20 septembre 2000, le Directeur général lui a accordé une réparation pour des raisons humanitaires. A plusieurs titres, elle a tiré profit du statut administratif conçu à son intention. L'ONUDI fait valoir que, grâce aux mesures administratives qu'elle a prises, la requérante a eu le droit de bénéficier de la couverture du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire avant le mois de novembre 1997 et le montant des pensions auxquelles elle pouvait prétendre a été augmenté. Son moyen relatif au mode de calcul de la pension d'invalidité est irrecevable car le calcul a été fait par la CCPPNU. Or c'est le Tribunal administratif des Nations Unies qui est compétent pour connaître de tout litige relatif au calcul d'une pension.

D. Dans sa réplique, la requérante déclare que certains documents annexés au mémoire en réponse de l'Organisation, qui contiennent des instructions relatives à son affaire échangées entre l'ONUDI et la CCPPNU, lui avaient été «cachés» auparavant et n'avaient pas non plus été communiqués à la Commission paritaire de recours. Elle considère en outre qu'elle a droit à une réparation pour le retard pris par la Commission dans l'examen de son recours.

La requérante développe ses moyens et élargit sa conclusion relative aux dommages-intérêts. A son avis, la date du début de son invalidité a été fixée de manière arbitraire. Son invalidité a en réalité commencé le 18 octobre 1993, c'est-à-dire au début de son congé de maladie, et c'est à partir de cette date qu'elle devrait être indemnisée. L'ONUDI, dit-elle, ne saurait prétendre qu'elle n'était pas au courant de sa maladie à cette époque. Lorsqu'elle lui a adressé le diagnostic médical daté du 21 janvier 1994, celui-ci lui a tout simplement été renvoyé au motif qu'elle n'était plus une «véritable» fonctionnaire. L'Organisation ne s'est donc pas acquittée de son obligation de respecter

les dispositions pertinentes du Règlement du personnel pour traiter son dossier. La requérante considère que, puisque c'est l'Organisation qui a fixé la date du début de son invalidité, c'est le Tribunal de céans qui est compétent en l'espèce.

Elle fait en outre valoir que, dans la mesure où l'ONUDI «a directement contribué» à sa maladie, elle a droit aux indemnités prévues à l'appendice D du Règlement du personnel, sa maladie étant imputable à l'exercice de ses fonctions officielles.

E. Dans sa duplique, l'Organisation affirme que la position de la requérante, eu égard aux documents annexés à sa réponse, est erronée. Elle indique que rien ne vient étayer l'affirmation selon laquelle ils n'ont été communiqués ni à l'intéressée ni à la Commission paritaire de recours, et qu'elle a le droit de soumettre de telles preuves à l'appui de ses arguments. La requérante a en outre tort lorsqu'elle prétend que la Commission a pris du retard. Cette dernière était saisie d'une affaire extrêmement complexe à laquelle elle a consacré pas moins de dix réunions. L'intéressée elle-même a soumis à la Commission une série de documents pendant la période allant de juin 1998 à mars 2000.

L'ONUDI déclare qu'elle ne saurait partager l'opinion de la requérante selon laquelle le début de sa maladie aurait dû être fixé au 18 octobre 1993. Aucune des preuves médicales versées au dossier ne vient étayer une telle affirmation. L'Organisation rejette la demande de réparation complémentaire, ajoutant que l'intéressée n'a pas précisé les motifs exacts pour lesquels celle-ci se justifierait. La défenderesse fait également remarquer qu'elle n'était pas au courant des problèmes de santé de la requérante avant que cette dernière n'en informe le Service médical commun. Malgré cela, sa demande de pension d'invalidité a été traitée dans le respect des dispositions du Règlement du personnel de l'ONUDI et des Statuts de la CCPPNU.

D'un point de vue procédural, l'ONUDI fait valoir que la demande d'indemnités en application de l'appendice D est une nouvelle conclusion qui a pour la première fois été présentée dans la réplique. Au demeurant, la requérante n'a pas prouvé que les dispositions de ce texte lui sont applicables.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, ressortissante des Etats-Unis et mère de deux enfants qu'elle élève seule, est entrée au service de l'ONUDI le 15 novembre 1985 en qualité de spécialiste de l'information industrielle de grade P.3. Son engagement initial était de deux ans. Elle a vu son contrat prolongé à trois reprises, la dernière prolongation allant jusqu'au 14 novembre 1994.
2. Le 17 octobre 1993, elle a commencé à se plaindre de douleurs dorsales. Elle est restée à son domicile le lendemain et n'a finalement plus jamais repris le travail. Elle demande à être indemnisée à compter de cette date. Elle prétend que les tentatives de l'ONUDI d'entrer en contact avec elle pendant qu'elle était en congé de maladie et pendant qu'elle se faisait soigner, constituent une violation de ses droits. Elle affirme que de tels actes relèvent du harcèlement et qu'ils ont entraîné une détérioration de son état de santé. Début 1994, le diagnostic a été posé : la requérante souffrait d'une grave dépression, maladie qui, par la suite, s'est manifestée sous différentes formes. En fait, nul ne conteste que l'état de santé de l'intéressée est très préoccupant et qu'elle a connu plusieurs rechutes au fil des ans. Une simple lecture de ses écritures permet de se convaincre qu'elle est extrêmement déprimée et perturbée, et qu'elle souffre d'un délire de persécution. Ses nombreux malheurs, qui sont bien réels, sont selon elle tous dus à des agissements délibérés de l'Organisation.
3. Comme indiqué dans le jugement 1482, l'ONUDI a contacté la requérante en octobre 1993 au motif qu'elle comptait mettre fin à son engagement dans le cadre de la réduction des effectifs qu'elle avait engagée cette année-là. Le 3 décembre 1993, l'intéressée a accepté par écrit la résiliation de son engagement. En application de l'accord de résiliation, elle a été placée en congé spécial à plein traitement du 1^{er} décembre 1993 au 30 septembre 1994 (dix mois), puis en congé spécial sans traitement du 1^{er} octobre 1994 au 30 novembre 1997 (trente-huit mois). La part des primes d'assurance maladie que l'Organisation devait payer a été répartie sur deux autres sous-périodes pendant son congé spécial sans traitement.
4. Pendant la période qui a suivi la mise en œuvre de l'accord de résiliation de son engagement, l'état de santé de la requérante a continué à se détériorer (les agissements de l'ONUDI, selon elle, n'y étant pas étrangers). En 1995, la situation est devenue de plus en plus désespérée lorsqu'elle a pris conscience du fait qu'elle ne pourrait plus

subvenir aux besoins de ses deux enfants. En septembre 1995, elle a passé un examen médical au Service médical commun des Nations Unies, alors qu'elle souffrait d'une grave dépression. Elle a été hospitalisée le 4 octobre 1995.

5. La requérante prétend qu'au cours de son hospitalisation, elle a demandé verbalement à l'ONUDI de commencer à traiter sa demande de pension d'invalidité. Le 12 octobre 1995, son médecin a rédigé un premier rapport. Le 15 novembre 1995, dans un rapport au Service médical commun, il a vivement recommandé l'octroi d'une pension d'invalidité.

6. Fin novembre 1995, ce service a invité la requérante à passer un examen médical et recommandé, peu de temps après, le paiement d'une pension d'invalidité.

7. N'ayant reçu aucune nouvelle de l'Organisation, la requérante a présenté une demande écrite de pension d'invalidité le 29 janvier 1996, conformément au Règlement du personnel de l'ONUDI et aux Statuts de la CCPPNU. L'intéressée considère qu'elle n'était pas tenue de soumettre une demande officielle pour obtenir cette pension. L'Organisation affirme, quant à elle, que ce n'est que lorsque la demande lui a été soumise qu'elle a entrepris des démarches.

8. Le 20 mars 1996, l'ONUDI a répondu à la requérante ce qui suit :

«Conformément à l'accord de résiliation d'engagement conclu entre vous-même et l'ONUDI, vous êtes en congé spécial sans traitement jusqu'en novembre 1997. L'article 33, alinéa b), des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dispose : "La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée, et continue à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois qu'après l'âge de 55 ans l'incapacité est réputée être permanente." Par conséquent, si le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI juge que vous êtes dans l'incapacité de continuer à exercer vos fonctions, une pension commencera à vous être versée le 1^{er} décembre 1997, le dernier jour de votre engagement étant le 30 novembre 1997, comme prévu par l'accord de résiliation d'engagement. A cet effet, ledit comité prendra les mesures nécessaires ultérieurement, lorsque la date de votre cessation de service se rapprochera.»

9. La requérante a estimé que cette proposition était inacceptable -- elle considère en effet qu'il y a là traitement arbitraire, abus de pouvoir, mauvaise foi, violation de la procédure régulière, discrimination et atteinte à ses droits, et que tout cela lui a causé un préjudice mental et physique. En résumé, elle considérait que l'ONUDI n'avait pas respecté son propre Règlement du personnel ou l'avait appliqué de manière discriminatoire sans aucune justification. Dans une lettre datée du 26 mai 1996 au Comité des pensions du personnel, elle s'est déclarée très préoccupée d'avoir à attendre jusqu'au 1^{er} décembre 1997 pour recevoir une pension. Elle a elle aussi invoqué l'article 33 des Statuts de la CCPPNU.

10. Puisque aux termes de l'accord de résiliation d'engagement elle n'avait plus droit à un congé avec traitement, elle estimait avoir droit immédiatement à une pension d'invalidité sans devoir attendre la date de sa cessation de service. Elle a donc demandé que le Comité des pensions du personnel soit saisi et examine son cas dès que ce serait humainement possible. La requérante fait aujourd'hui valoir que l'ONUDI était tenue de donner suite à sa demande en vertu de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.77, du 1^{er} mars 1991, relative au congé spécial.

11. La requérante a été victime d'une attaque cérébrale le 9 janvier 1997.

12. L'Organisation a considéré que l'intéressée demandait le versement d'une pension d'invalidité avant sa cessation de service et lui a fait savoir, dans une lettre datée du 13 janvier 1997, que cette demande était en cours d'examen.

13. Tout au long de la procédure, l'ONUDI a toujours soutenu que la requérante ne pouvait pas recevoir de pension d'invalidité pendant qu'elle était en congé spécial sans traitement et que, par conséquent, il convenait de lui octroyer un nouveau statut administratif pour qu'elle ait droit à cette pension avant la date de sa cessation de service, soit le 30 novembre 1997. Le 12 février 1997, le directeur des Services du personnel lui a finalement présenté la proposition suivante :

«2. Votre demande tendant à ce qu'une pension d'invalidité vous soit octroyée avant le 30 novembre 1997 et la nécessité de respecter les dispositions de l'article 33, alinéa b), des Statuts et règlements de la CCPPNU, relatives à

l'épuisement du congé avec traitement, ont les conséquences administratives suivantes :

3. Si, sous réserve de votre accord quant à la procédure décrite ci-après, votre affaire était portée devant le Comité des pensions du personnel de l'ONUDI, si celui-ci recommandait à l'unanimité que l'on vous octroie une pension d'invalidité et si le Secrétariat des pensions approuvait le paiement d'une telle pension, un nouveau statut administratif vous serait octroyé. Dès lors, la période comprise entre le 1^{er} décembre 1993 et la date du début de votre maladie, le 5 octobre 1995, serait considérée comme une période de congé sans traitement devant être suivie par une réintégration dans le statut de fonctionnaire rémunéré afin que vous puissiez épuiser tous vos droits au congé avec traitement (comme l'exige l'article 33, alinéa b), des Statuts de la CCPPNU), puis par une cessation de service pour raisons de santé, le versement d'une pension d'invalidité commençant le lendemain de la date de la cessation de service.»

14. Comme le nouveau statut était censé remplacer l'accord de résiliation d'engagement et comportait une nouvelle date de cessation de service, l'ONUDI a demandé l'approbation de la requérante. Pour cette dernière, ce nouveau statut présentait en outre les avantages suivants :

i) Du fait de sa réintégration dans le statut de fonctionnaire rémunéré, la requérante a eu droit à ses augmentations d'échelon dans le grade. Sa rémunération moyenne finale ainsi que, par voie de conséquence, sa pension d'invalidité et sa pension de retraite, ont donc été augmentées.

ii) Cette réintégration, qui visait à lui permettre d'épuiser son congé avec traitement, lui a donné accès aux prestations de l'assurance invalidité temporaire, pour un montant d'environ 21 000 schillings autrichiens par mois complet à demi-traitement.

iii) Conformément au Statut du personnel, les prestations d'invalidité reçues en application des Statuts de la CCPPNU auraient dû être déduites de l'indemnité de licenciement; or aucune déduction n'a été effectuée dans le cas de la requérante. De plus, comme cette dernière aurait un traitement plus élevé, son indemnité de rapatriement et son indemnité de licenciement s'en seraient, elles aussi, trouvées augmentées.

15. Le 14 février 1997, la requérante, le président du Conseil du personnel et trois fonctionnaires de l'ONUDI se sont réunis pendant deux heures afin d'étudier les implications du nouveau statut. L'intéressée prétend toutefois qu'elle n'était pas en état de comprendre les questions complexes qui ont alors été discutées et elle continue d'affirmer que le nouveau statut ne lui apporte aucun avantage.

16. Ainsi les parties n'ont-elles pas été en mesure de parvenir à un consensus. La requérante a continué à prétendre qu'elle avait immédiatement droit à une pension d'invalidité et a déclaré qu'elle ne voyait aucune raison de modifier la date de sa cessation de service. L'Organisation a, par conséquent, contacté la CCPPNU pour lui demander s'il était possible de faire débiter le versement de la pension d'invalidité de la requérante après l'expiration de son congé avec traitement, mais avant la date de sa cessation de service. L'ONUDI a également accepté de placer la requérante en congé spécial avec demi-traitement (en application de la circulaire administrative sur le congé spécial) entre la date d'expiration de son congé et celle où sa pension d'invalidité serait approuvée par le Comité des pensions du personnel.

17. Le 26 mars 1997, l'affaire a finalement été portée devant ce comité qui a recommandé que la pension d'invalidité soit versée à partir du 1^{er} avril 1997.

18. Tout au long de la période qui a suivi la proposition de l'ONUDI relative à un nouveau statut, l'état de santé de la requérante n'a cessé de se détériorer, et l'intéressée se plaint que l'Organisation a continué à la harceler et à lui causer d'autres préjudices. La requérante a rejeté la proposition de l'ONUDI dans des lettres datées du 22 avril 1997 et des 4 et 11 mai 1997, déclarant qu'elle n'avait jamais approuvé la mise en œuvre de son nouveau statut. Elle a également demandé des informations plus détaillées, mais exigé qu'elles lui soient communiquées en termes simples. A son avis, la proposition de l'ONUDI était une nouvelle tentative de la priver de ses droits. En conséquence, le directeur des Services du personnel lui a répondu par une lettre datée du 13 juin 1997, dans laquelle il déclarait :

«Suite à vos correspondances alléguant que les mesures prises étaient contraires à vos instructions et constituaient une violation de la procédure, du droit et des droits de la personne, il est mis un terme à ces mesures.»

19. Le 12 juillet 1997, la requérante a demandé à l'ONUDI de reprendre l'examen de sa demande de pension d'invalidité (tout en précisant qu'elle n'était toujours pas satisfaite des informations qu'elle avait reçues de l'Organisation). Elle a accepté son nouveau statut le 4 octobre 1997 et a signé les documents nécessaires.

20. La proposition finale concernant le nouveau statut de la requérante, telle qu'elle lui a été clairement expliquée par le directeur des Services du personnel dans une lettre datée du 30 septembre 1997, peut se résumer comme suit :

-- 1^{er} décembre 1993-30 septembre 1995 : vingt-deux mois de congé spécial sans traitement;

-- 1^{er} octobre 1995 : réintégration dans le statut de fonctionnaire rémunéré afin que l'intéressée puisse épuiser l'ensemble de ses congés avec traitement;

-- 1^{er} octobre 1995-26 mars 1996 : statut de fonctionnaire à plein traitement pour les périodes de congé de maladie à plein traitement et congé de maladie à demi-traitement combiné avec des demi-journées de congé annuel;

-- 27 mars 1996-2 octobre 1996 : période à demi-traitement pour le congé de maladie à demi-traitement, interrompue par plusieurs journées avec plein traitement résultant de la reprise des droits à un congé de maladie (avec l'assurance invalidité temporaire comme supplément de revenu);

-- 3 octobre 1996-31 mars 1997 : après épuisement de l'ensemble des droits à congé avec traitement, congé spécial à demi-traitement (avec l'assurance invalidité temporaire comme supplément de revenu);

-- 1^{er} avril 1997 : début du versement de la pension d'invalidité;

-- 1^{er} avril 1997-30 novembre 1997 : congé spécial sans traitement; et

-- 30 novembre 1997 : date de la cessation de service.

21. Dès le 18 novembre 1997, cependant, la requérante a écrit au Directeur général pour lui demander réparation des souffrances qu'elle avait endurées, dit-elle, du fait de l'ONUDI. Sa demande a été rejetée par le directeur des Services du personnel dans une lettre datée du 15 décembre 1997. Mais la décision qui est en fait directement à l'origine de la présente requête et du recours interne est celle communiquée à l'intéressée dans la lettre du Directeur général datée du 6 avril 1998 où celui-ci déclarait que les griefs de la requérante avaient déjà été examinés dans le cadre du jugement 1482. L'intéressée a saisi la Commission paritaire de recours le 6 juin 1998. Les auditions ont pris la forme de dix réunions tenues entre le 18 février et le 23 août 2000. La recommandation de la Commission a été signée lors de la dernière de ces réunions.

22. La Commission a considéré qu'elle était compétente pour traiter de l'affaire. Elle a estimé que le nouveau statut offert par l'ONUDI à la requérante lui était favorable, mais n'en a pas moins critiqué l'Organisation pour le retard pris entre le 29 janvier 1996, date à laquelle l'intéressée a pour la première fois soumis par écrit sa demande de pension, et le 12 février 1997, date à laquelle l'ONUDI lui a proposé un nouveau statut. De l'avis de la Commission, la pension d'invalidité aurait pu être versée à la requérante à partir du 3 octobre 1996, c'est-à-dire immédiatement après l'épuisement de ses droits à congé avec traitement et bien six mois avant que l'ONUDI ne l'ait effectivement octroyée. Même si la Commission a reconnu que la requérante n'avait pas droit à un tel dédommagement, puisque l'Organisation n'était pas tenue de porter l'affaire devant le Comité des pensions du personnel dans un délai prescrit, elle a recommandé qu'«en signe de bonne volonté», l'ONUDI paie la différence entre le montant de la pension d'invalidité qui aurait été versée entre le 1^{er} octobre 1996 et le 31 mars 1997 et celui que l'intéressée a effectivement perçu sous forme de prestations du régime d'assurance contre l'invalidité temporaire, soit une somme de 33 005 schillings. Le Directeur général a accepté cette recommandation le 20 septembre 2000 mais, pour le surplus, le recours a été rejeté. Telle est la décision attaquée.

23. Comme indiqué ci-dessus, la requérante avait déjà contesté dans sa première requête la légalité de la résiliation de son engagement. Elle avait allégué que cette résiliation d'engagement était irrégulière parce que son consentement avait été obtenu sous la contrainte et que, de plus, l'Organisation avait fait preuve de mauvaise foi, commis un abus de pouvoir et agi de façon arbitraire. Or, dans son jugement 1482, le Tribunal a rejeté la requête comme irrecevable; il n'est donc pas possible de revenir sur l'accord de résiliation d'engagement et, dans la mesure

où la requérante tente à présent, même indirectement, de remettre celui-ci en question ou d'en contester la validité, la requête est irrecevable.

24. La requérante présente ses griefs sous cinq titres :

- i) la période du 18 octobre 1993 (début de sa grave dépression) au 4 octobre 1995 (première hospitalisation);
- ii) la période du 4 octobre 1995 au 12 février 1997 (date à laquelle l'ONUDI a proposé le nouveau statut);
- iii) la période du 14 février 1997 au 31 janvier 1998 (date à laquelle a été reçu le premier paiement des prestations d'invalidité);
- iv) le nouveau statut proposé par l'ONUDI; et
- v) la durée anormale de la procédure de recours interne.

25. S'agissant de la première période, la requérante allègue que les multiples tentatives de l'ONUDI d'entrer en contact avec elle sont constitutives de harcèlement. A son avis, l'Organisation avait le devoir de s'abstenir de la contacter pour des questions liées à ses activités professionnelles alors qu'elle était en congé de maladie (surtout vu la nature de sa maladie). Par cet argument, la requérante tente indirectement de remettre en cause la validité de l'accord de résiliation d'engagement qu'elle a signé. Or cet argument est irrecevable et infondé. Au contraire en effet si, au seul motif qu'il se trouve en congé de maladie, une organisation n'essayait pas d'entrer en contact avec un fonctionnaire pour discuter de questions cruciales pour lui, c'est alors qu'elle serait critiquable; on ne saurait donc reprocher à l'ONUDI de l'avoir fait, d'autant moins qu'il en a résulté un accord signé par la requérante.

26. En ce qui concerne la deuxième période, la requérante prétend que l'ONUDI l'a de nouveau harcelée, a fait preuve de mauvaise foi et n'a pas respecté son droit à une procédure régulière. Elle affirme en outre que l'Organisation n'a pas appliqué son Règlement du personnel ou, du moins, qu'elle l'a appliqué de façon discriminatoire, en ne traitant pas sa demande de pension d'invalidité dès réception du rapport du Service médical commun, en déclarant qu'elle n'avait pas droit à une pension d'invalidité avant la date de sa cessation de service et en ne portant pas son affaire devant le Comité des pensions du personnel. Elle fait valoir qu'elle a conservé son statut de fonctionnaire de l'ONUDI pendant qu'elle se trouvait en congé spécial sans traitement et que les dispositions du Règlement du personnel de l'Organisation et des Statuts de la CCPNU lui étaient toujours applicables. Au soutien de sa thèse, elle invoque également la directive PD/3/80 relative à la cessation de service pour raisons de santé.

27. De l'aveu même de la requérante, elle n'aurait pu présenter une demande de pension d'invalidité avant que l'ONUDI n'ait reçu le rapport du Service médical commun, soit avant novembre 1995. En fait, elle a présenté sa demande en janvier 1996 et l'Organisation l'a traitée dans un délai raisonnable (compte tenu de la méfiance permanente que manifestait l'intéressée et de l'obstruction qu'elle faisait à toute proposition avancée par son employeur). De plus, la requérante était en congé spécial sans traitement aussi bien en novembre 1995 qu'en janvier 1996 et, par définition, elle n'avait plus aucun droit à congé avec traitement avant sa cessation de service prévue pour novembre 1997. Quels qu'aient pu être ses droits à un congé de maladie ou à un autre congé avec traitement avant l'accord de cessation de service, il est clair (et la requérante ne le conteste pas) que cet accord y a mis fin. Il n'était donc pas déraisonnable pour l'ONUDI de considérer, comme elle l'a fait, que la requérante ne pouvait pas recevoir de pension d'invalidité aux termes de l'article 33 des Statuts de la CCPNU avant que son engagement n'ait pris fin. Les différends portant sur l'interprétation des règles de la Caisse relèvent de la compétence exclusive du Tribunal administratif des Nations Unies et sont donc irrecevables devant le Tribunal de céans. Puisque la requérante a accepté le nouveau statut qui lui était offert et les prestations auxquelles il lui donnait droit, ses griefs ne sont pas fondés.

28. Pendant la troisième période, la requérante aurait encore été victime de harcèlement et de nouveaux retards se seraient produits. Elle déclare qu'elle a été littéralement « bombardée » de lettres de l'ONUDI alors qu'elle se trouvait à l'hôpital, ce qui serait dû, au moins en partie, au fait que l'Organisation faisait tout son possible pour obtenir son consentement afin de régulariser sa situation dans le cadre de son nouveau statut. Enfin, la requérante affirme que l'on ne saurait la rendre responsable du retard accumulé du fait de la réticence avec laquelle elle a accepté son nouveau statut; si l'ONUDI avait répondu avec diligence à sa demande, il n'aurait pas été nécessaire de retarder le paiement de sa pension d'invalidité.

29. Ces allégations ne reposent sur aucune preuve. L'ONUDI n'a pas harcelé la requérante en tentant de la contacter au sujet d'une question qui était cruciale pour elle. Le retard qui a suivi la présentation de sa demande de pension d'invalidité n'était pas excessif, surtout si l'on prend en compte le fait que, dans la décision attaquée, l'Organisation a accepté de verser des indemnités compensatoires pour réparer ce retard, comme l'avait recommandé la Commission paritaire de recours. Si l'on ne saurait reprocher à la requérante d'avoir beaucoup hésité avant d'accepter la proposition de changement de statut, le retard qui en a résulté ne peut être retenu contre l'Organisation. Que ce soit avec réticence ou non, la requérante a finalement accepté le nouvel accord, ce qui était manifestement dans son intérêt.

30. Sous le quatrième titre, elle fait valoir que l'ONUDI ne s'est pas basée sur les bonnes dates pour calculer sa pension d'invalidité. A son avis, les trente-six mois les «mieux rémunérés» de ses cinq dernières années de travail auraient dû être sélectionnés dans la période antérieure à octobre 1995 sans inclure les périodes pendant lesquelles elle se trouvait en congé avec traitement réduit ou sans traitement.

31. Cet argument n'a pas été développé dans la réplique de la requérante. De toute façon, cette dernière a elle-même produit un mémorandum du directeur du Service de la gestion des ressources humaines, daté du 19 juillet 2001, confirmant que grâce à son nouveau statut elle bénéficiait d'une pension d'invalidité accrue, même plus élevée que celle qu'elle aurait obtenue si la proposition qu'elle a présentée au paragraphe 3 de la section XI de sa requête avait été retenue.

32. Sous le cinquième titre, la requérante affirme que la durée de l'examen de son recours par la Commission paritaire de recours a été anormalement longue. Le recours a été formé le 6 juin 1998. Le Directeur général a fait connaître sa position dans un document daté du 5 août 1998. Le jour même, la secrétaire de la Commission en a envoyé une copie à la requérante et lui a demandé de lui faire savoir si elle avait l'intention de maintenir son recours. Par courrier du 17 décembre 1999, l'intéressée a été informée du nom des membres qui composeraient la Commission chargée d'examiner son recours. Celle-ci a finalement tenu sa première réunion le 18 février 2000. Son rapport n'a été signé que le 23 août 2000. Dans sa réplique, la requérante conteste également le fait que la secrétaire de la Commission ait le pouvoir d'imposer à un fonctionnaire ayant formé un recours un délai de deux semaines pour lui notifier s'il a ou non l'intention de le maintenir. Elle souhaite que le Tribunal se prononce sur la légalité de cette attribution mais, comme elle a respecté ce délai, la question, outre le fait qu'elle est irrecevable, est purement académique.

33. Les griefs de la requérante quant au retard excessif dans la procédure devant la Commission sont notablement plus fondés. Etant donné que le respect des procédures de recours internes est une condition préalable à l'accès au Tribunal, une organisation a l'obligation de s'assurer que ces procédures se déroulent dans des délais raisonnables. En l'espèce, dès qu'elle a commencé à se réunir, la Commission a rendu sa conclusion assez rapidement, mais aucune excuse ne saurait justifier que plus de vingt mois se soient écoulés entre le dépôt du recours interne et le début des auditions. Il ne fait pas de doute qu'un tel retard est en partie imputable à la requérante elle-même, ainsi qu'à la longueur, à la confusion et à la complexité de ses écritures, ses arguments étant fréquemment en contradiction les uns avec les autres; mais l'Organisation ne saurait échapper à sa responsabilité dans l'accumulation de ce retard anormal. Dans son jugement 2072, relatif à une affaire très semblable, le Tribunal a considéré que l'Organisation avait fait preuve de négligence et a octroyé au requérant 3 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts et 1 000 dollars à titre de dépens. En l'espèce, le Tribunal accordera les mêmes dédommagements mais libellés en euros.

34. Dans sa réplique, la requérante soulève pour la première fois un certain nombre d'autres questions. Tout d'abord, étant donné qu'elle tient l'ONUDI pour directement responsable de l'aggravation de son préjudice, elle considère que l'Organisation doit l'indemniser en application des articles 11, 12, 16 et 17 de l'appendice D du Règlement du personnel relatif aux dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. Elle fait également remarquer que l'ONUDI ne lui a communiqué certains documents qu'au stade de sa réponse, ce qui constitue selon elle une nouvelle preuve de sa mauvaise foi.

35. Il y a sans doute plus important encore : la requérante prétend aujourd'hui qu'il est prouvé que son incapacité de travailler remonte au 18 octobre 1993 et soutient que l'ONUDI a, depuis cette date, violé ses propres règles et procédures relatives au congé de maladie et à la pension d'invalidité. Elle affirme qu'elle bénéficiait de la protection des dispositions pertinentes du Règlement du personnel relatives au congé de maladie et à l'invalidité et que, les droits aux prestations qui devaient lui être versées en application de ces dispositions étant définitivement

acquis, elle ne pouvait y renoncer par contrat. En d'autres termes, en 1993, alors que la requérante était en congé de maladie, l'ONUDI était tenue d'appliquer à la fois sa circulaire administrative relative au congé spécial et la directive PD/3/80, et ne pouvait pas envisager de résilier son contrat avant que son invalidité (ou la possibilité d'une invalidité) n'ait été établie. De l'avis de la requérante, l'accord de résiliation d'engagement qu'elle a signé en décembre 1993 ne remet pas ces droits en cause.

36. L'intéressée fait valoir que l'ensemble de ces facteurs a contribué à la détérioration de son état de santé, au désespoir de sa famille et à son incapacité de trouver un nouvel emploi. Pour toutes ces raisons, elle demande 1 650 000 dollars de dommages-intérêts pour torts moral, physique et matériel (pour elle-même et ses enfants), ainsi que les dépens.

37. Toutes ces conclusions supplémentaires sont manifestement irrecevables. Elles sont également sans fondement car en les présentant la requérante cherche non seulement à remettre en cause la validité de l'accord de résiliation d'engagement qu'elle a signé mais aussi à contester, pour la première fois, une situation qui remonte à presque dix ans, et ce, sans une once de preuve.

38. Bien qu'il découle nécessairement de ce qui précède que la requête doit être rejetée, sauf pour un aspect relativement mineur et subsidiaire, le Tribunal considère que, tout au long de la procédure, l'ONUDI a traité la requérante avec respect, compassion, générosité et considération. Elle a certainement beaucoup souffert, et souffre encore aujourd'hui, mais ses critiques à l'encontre de son ancien employeur ne sont pas justifiées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête n'est que partiellement accueillie et l'Organisation devra payer à la requérante la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et 1 000 euros à titre de dépens.
2. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet